Envoyé en préfecture le 08/09/2023

Reçu en préfecture le 08/09/2023

Publié le 12/09/2023

ID: 037-213700727-20230814-DEC_2023_110-CC

2023

Décision n° 2023.110

Convention de mise à disposition d'un emplacement à CHINON LOISIRS ACTIVITES NATURE (CLAN)

Le Maire de la Ville de CHINON.

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-052 en date du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

- DECIDE-

ARTICLE 1er : Objet

Est conclue avec l'Association CHINON LOISIRS ACTIVITES NATURE (CLAN) une convention de mise à disposition d'un emplacement situé à la Pointe du Camping, afin d'y organiser une activité de location de canoë-kayak et de vélos aux particuliers.

ARTICLE 2 : Durée

Cette convention est conclue pour la période du 1er avril 2022 au 31 octobre 2023.

ARTICLE 3: Conditions

Cette convention est conclue à titre onéreux pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 octobre 2023. Les autres conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4: Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publié sur le site de la Ville de Chinon (https://www.ville-chinon.com)

Envoyé en préfecture le 08/09/2023

Reçu en préfecture le 08/09/2023

Publié le 12/09/2023

ID: 037-213700727-20230814-DEC_2023_110-CC

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de CHINON.

Fait à CHINON, le 14 août 2023

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 12/09/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.